



Montpellier, le 19 septembre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-09-DRCL-0471**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates  
prises à titre conservatoire à l'encontre de la société SAIPOL,  
pour son site de Sète (34)**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié et complété autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;
- VU** le rapport de l'inspection réalisée le 11 septembre 2024 faisant suite à l'incendie survenu le 4 septembre 2024 du site de la société SAIPOL ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 12 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le tourteau de colza, en tant que matière grasse et pris en masse, peut fermenter et que la fermentation étant exothermique, elle peut générer des points chauds au sein du silo ;

**CONSIDÉRANT** que ce potentiel de danger est toujours présent sur site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser une analyse des risques pour établir un mode opératoire pour la vidange des silos TS02 et TS10 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire en urgence à l'exploitant des mesures immédiates de mise en sécurité ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La société SAIPOL située sur le territoire de la commune de Sète, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la zone industrielle portuaire de la commune de Sète.

### **Article 2 – Mesures d'immédiates et mise en sécurité**

L'exploitant est tenu sans délai d'assurer la mise en sécurité des silos (TS02 et TS10) de stockage de tourteaux. À ce titre, avant la reprise des opérations de vidange des silos, l'exploitant procède à une actualisation de l'analyse des risques de ces opérations et met à jour, en conséquence, le mode opératoire associé.

Toute modification du mode opératoire fait, préalablement, l'objet d'une analyse des risques.

L'exploitant met, par ailleurs, en place les actions suivantes :

- mise en place d'une surveillance renforcée (thermosilométrie, mesures au pistolet thermique infrarouge, mesures par thermographie aérienne par drone conseillé et rondes de surveillance) des installations du site y compris en dehors des heures ouvrées, ainsi que le week-end ;
  - \* les mesures au pistolet thermique infra-rouge sont réalisées sur des points (1 à 2 points) identiques matérialiser par un code couleur ;
  - \* les mesures au pistolet thermique infra-rouge sont réalisées sur l'ensemble des surfaces du silo (dôme, jupe, musoir conique, etc.) ;
  - \* les mesures au pistolet thermique infra-rouge doivent prendre en compte la température extérieure, aussi, à chaque mesure sera associée la température extérieure ;
  - \* les mesures au pistolet thermique infra-rouge sont réalisées en début de nuit et fin de nuit si les silos ont été fortement ensoleillés, dans le cas contraire, les mesures sont à réaliser toutes les 6h ;
  - \* l'ensemble des ces mesures sont matérialisées par des courbes dont l'évolution est suivi par l'exploitant.
- pré-positionnement des moyens incendie adaptés ;
- vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations ;
- vérification du bon fonctionnement des mesures de maîtrises des risques ;
- limitation de l'accès aux installations aux seules personnes autorisées ;
- mise en place d'une signalisation adaptée permettant d'informer des dangers encourus ;
- de s'assurer que d'autres silos ne stockent pas le même lot de tourteaux incriminés par l'incident ou que d'autres silos aient été remplis à la même période ;
- mise en place de toutes autres mesures nécessaires pour prévenir un autre risque d'incendie, de pollution ou de nuisance.

Avant la reprise de l'exploitation des silos (TS02 et TS10) de stockage de tourteaux, l'exploitant procède

à :

- la révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations ;
- un ré-examen de son étude de dangers (sous forme de notice de ré-examen) centré sur les silos impliqués dans l'événement, ainsi que sur l'ensemble du parc à silos, pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu ;
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles incluant la notice de réexamen précitée.

### **Article 3 – Rapport d'incident ou d'accident**

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport de l'événement prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet incendie, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'événement et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un événement similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- le retour d'expérience des événements similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 2 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'événement. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'événement recueillie après la remise de ces rapports.

## **Article 4 – Gestion des déchets**

L'exploitant transmet, avant le 31 octobre 2024, au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

## **Article 5 – Analyse des risques de l'ensemble des installations**

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2024, au service de l'inspection des installations classées, un échéancier de mise à jour de son analyse des risques pour l'ensemble de ses installations (ateliers d'extraction, d'estérification, de préparation et de neutralisation, etc.).

## **Article 6 – Étude de caractérisation**

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2024, au service de l'inspection des installations classées, une étude de caractérisation des tourteaux afin de mieux connaître le produit et ses conditions de stockage.

## **Article 7 – Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

## **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société SAIPOL.

## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sète et à l'exploitant.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :  
1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2<sup>o</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)